

## **CDN N°022-2018**

### PRESENTATION

---

<b>Instance</b>	Chambre disciplinaire nationale	<b>Dispositif</b>	Réformation Avertissement
<b>Date</b>	13/09/2019		
<b>Type de jugement</b>	Décision		
<b>Numéro de dossier</b>	022-2018		

### MOTS-CLES

---

**Contrat - Taux de rétrocession**

**Manquements à la confraternité**

### ABSTRACT

---

Rejet en première instance de la plainte de deux masseurs-kinésithérapeutes titulaires contre leur assistant collaborateur auquel il était reproché d'avoir manqué à son devoir de confraternité en procédant en 2016 à des versements correspondant à un taux de rétrocession de 20% inférieur à celui prévu au contrat écrit (30%).

Saisie en appel, la chambre disciplinaire nationale rappelle qu'il ressort des dispositions des articles L. 4113-10, L. 4113-9 et L. 4321-19 du code de la santé publique, que l'exercice de la masso-kinésithérapie à titre d'assistant collaborateur est subordonné à la signature d'un contrat écrit agréé par l'ordre, à l'exclusion de tout accord oral non susceptible d'être porté à la connaissance de l'ordre. L'assistant collaborateur ne pouvait donc pas modifier unilatéralement le taux de versement auquel il était tenu en vertu du contrat signé au motif qu'un accord verbal aurait été conclu ; ce dernier ne pouvant, par ailleurs, pas être réputé établi par une fiche comptable dépourvue de toute signature se bornant à retracer les versements effectués.

Ainsi, la chambre disciplinaire nationale relève un manquement au devoir de confraternité justifiant qu'il soit prononcé à l'encontre de l'assistant collaborateur la sanction de l'avertissement.

**Code de la santé publique (déontologie) : R. 4321-99.**

## DECISION DE PREMIERE INSTANCE

---

**Instance** Chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la région Occitanie

**Date** 17/07/2018

**Dispositif** Rejet de la plainte

## PARTIES A L'INSTANCE

### EN PREMIERE INSTANCE

### EN APPEL

---

**Qualité du/des  
plaignant(s)**

Masseurs-kinésithérapeutes

**Qualité  
du/des  
requéran  
t(s)**

Masseurs-  
kinésithérapeutes

**Qualité du/des  
défendeur(s)**

Masseur-kinésithérapeute

**Qualité du/des  
défendeur(s)**

Masseur-  
kinésithérapeute